



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Paris, le 21 juillet 2006

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

NOR/INT/D/06/00071/C

OBJET : Application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*.

RESUME :

La présente circulaire expose les conditions d'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*, en distinguant, article par article, les dispositions d'application immédiate de celles dont l'entrée en vigueur est conditionnée par des textes d'application, en cours d'élaboration.

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers* a été publiée au journal officiel du 24 janvier 2006.

Elle vise à apporter, à titre principal, une réponse la plus cohérente et la plus complète possible à la menace terroriste, à la fois dans le domaine de la prévention, ce qui est une évolution importante, mais également, pour certaines dispositions du texte, en matière de répression des actes de terrorisme. La loi du 23 janvier 2006 a également pour objectif de contribuer à renforcer l'efficacité du dispositif de sécurité afin de concourir à la préservation de l'ordre public et comporte, à ce titre, des dispositions concernant la police administrative.

La présente circulaire vous donne les instructions utiles pour l'exercice des missions relevant de votre compétence et commente les nouvelles dispositions d'ordre judiciaire contenues dans la loi du 23 janvier 2006.

I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDEOSURVEILLANCE : ARTICLES 1^{ER} ET 2

Les articles 1^{er} et 2 de la loi optimisent le recours à la vidéosurveillance pour la protection des personnes et des biens, notamment face à la menace terroriste, tout en apportant de nouvelles garanties aux individus.

Une circulaire spécifique, relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance, est en cours d'élaboration.

II. CONTROLE DES DEPLACEMENTS ET COMMUNICATIONS DES DONNEES TECHNIQUES RELATIVES AUX ECHANGES TELEPHONIQUES ET ELECTRONIQUES DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER A UNE ACTION TERRORISTE

II.1 ARTICLE 3

Cet article modifie l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il permet une extension de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité dans les trains effectuant des liaisons internationales, au delà de la bande des 20 kilomètres de la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Cette modification du code de procédure pénale apporte une réponse aux problèmes posés jusqu'alors par les contrôles dans les trains à grande vitesse mais également à bord des trains qui, bien qu'effectuant une liaison internationale, sont également empruntés pour le trafic national, voire local.

La liste des gares concernées par cette extension a été fixée par l'arrêté du 26 avril 2006, publié au *Journal officiel* le 10 mai 2006.

II.2 ARTICLE 4

L'article 4 permet l'utilisation, par les personnels de la police nationale, de matériels adaptés pour immobiliser d'urgence des véhicules, dans un cadre juridique rénové.

L'application de ces dispositions nouvelles est subordonné à l'intervention d'un arrêté qui définira les normes techniques applicables à ces matériels.

II.3 ARTICLES 5 ET 6

Les articles 5 et 6 visent à l'amélioration des possibilités de contrôle des données techniques de connexion à des moyens de communication électronique. Ils modifient l'article L.34-1 du *code des postes et des postes et des communications électroniques* ainsi que l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*.

Les cybercafés et les bornes *Wi-fi* seront désormais, notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation de ces données, assimilés à des opérateurs de communications électroniques. En outre, la communication de ces données techniques de

connexion (et non du contenu des communications) dans un cadre de police administrative, aux services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, constitue une évolution importante dans la prévention des actes de terrorisme.

Pour l'application de ces dispositions :

- le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 (publié au *Journal officiel* du 26 mars 2006) détermine les modalités d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, précisera les modalités d'application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et du II *bis* de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS AUTOMATISES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

III.1 ARTICLE 7

L'article 7 autorise le ministère de l'intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de déplacements en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, aux fins du contrôle aux frontières, de la lutte contre l'immigration clandestine et de la prévention et de la répression des actes de terrorisme.

Il vise, dans cette perspective, à transposer la directive 2004/82/CE du 29 avril 2004, *relative à l'obligation de communiquer les données relatives aux passagers*, qui constitue l'une des mesures les plus urgentes que l'Union européenne ait estimé devoir mettre en oeuvre à la suite des attentats de Madrid au printemps 2004.

Pour l'application de cet article, les actes réglementaires suivants devront intervenir :

- un décret en Conseil d'Etat assurera la transposition en droit interne de la directive du 29 avril 2004, citée plus haut, et précisera les modalités de transmission, par les transporteurs aériens, des données relatives aux passagers, enregistrées dans les systèmes de contrôle des départs (APIS)¹ ;
- le décret en Conseil d'Etat n° 2006-725 du 22 juin 2006 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 2006) fixe la liste des corps habilités à relever les infractions relatives aux manquements en matière de transmission des données par les transporteurs ;
- un arrêté modifiera l'arrêté du 29 août 1991 *portant création du fichier national transfrontière*, pour permettre l'alimentation de ce fichier par les données contenues dans la bande de lecture optique des documents de voyage (bande MRZ) ;
- enfin, un arrêté du ministère de l'intérieur portera création du traitement prévu à l'article 7 et déterminera notamment les finalités, les destinataires des informations et la durée de conservation des données relatives aux passagers transmises par les transporteurs aériens.

III. 2 ARTICLE 8

¹ *Advance passenger information system*

L'article 8 modifie l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 *pour la sécurité intérieure* qui autorise la mise en œuvre de dispositifs fixes et mobiles procédant à une lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

En premier lieu, l'article 8 élargit les finalités de ces dispositifs : la loi énonce qu'ils visent à permettre la prévention et la répression des actes de terrorisme, la constatation des infractions liées à la criminalité organisée, la constatation des vols et recels de véhicules volés et, enfin, la constatation d'infractions douanières particulières (contrebande, certaines importations ou exportations en bande organisée...). En second lieu, la loi autorise la prise de photographie des occupants du véhicule. Enfin, elle précise les modalités de traitement, de conservation et de consultation des données.

En outre, vous pourrez décider de l'emploi de ces dispositifs, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

En pratique, les dispositifs LAPI procèdent à la lecture en temps réel des plaques d'immatriculation de tous les véhicules passant dans le champ de la caméra et comparent automatiquement les éléments recueillis avec les informations contenues dans le fichier des véhicules volés ou signalés (FVV) et le système d'information Schengen (SIS). Lorsqu'un rapprochement positif est effectué, un message d'alerte est transmis aux services compétents.

Les données collectées ne pourront être conservées que pendant un délai maximum de huit jours, délai au-delà duquel elles seront effacées dès lors qu'elles n'auront donné lieu à aucun rapprochement positif avec le FVV ou le SIS. Pendant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif est impossible, sauf dans le cadre d'une procédure pénale. Les données faisant l'objet d'un rapprochement positif pourront être conservées pour une durée d'un mois.

Par ailleurs, seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police, de gendarmerie et des douanes, spécialement chargés des missions énumérées par l'article 8 auront accès à ces données.

Un arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, viendra préciser les modalités d'application du dispositif. Celui-ci sera progressivement mis en place et débutera par une phase expérimentale.

III.3 **ARTICLE 9**

L'article 9 donne la possibilité aux services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme d'accéder, dans un cadre de police administrative, à différents traitements automatisés existants (immatriculations des véhicules, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports) ou prévus par le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

A cette fin :

- l'arrêté du 27 juin 2006 (publié au *Journal officiel* du 12 juillet 2006) fixe la liste des services de renseignement du ministère de la défense autorisés à consulter les traitements de l'article 9 ;
- l'arrêté du 31 mars 2006 (publié au *Journal officiel* du 11 avril 2006) fixe la liste des services de police et de gendarmerie chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme (article 33 de la loi).

En outre, les actes réglementaires portant création des traitements prévus à l'article 9 devront être modifiés, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, pour prévoir et encadrer un tel accès.

III.4 ARTICLE 10

Cet article, d'application immédiate, complète l'article 23-I de la loi n° 2003 - 239 du 18 mars 2003 précitée, qui détermine les informations devant être inscrites obligatoirement au fichier des personnes recherchées, en y ajoutant quatre autres interdictions prononcées en application de l'article 131-6 du code pénal.

Parmi celles-ci figure l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pour une durée de cinq ans au plus. J'appelle particulièrement votre attention sur cette disposition.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DU TERRORISME ET A L'EXECUTION DES PEINES

IV.1 ARTICLE 11

L'article 11 est d'application immédiate. Il aggrave la répression de l'association de malfaiteurs lorsque celle-ci a pour objet de préparer soit des actes de terrorisme contre les personnes, soit des actes susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

IV.2 ARTICLE 12

L'article 12 donne la possibilité aux enquêteurs affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, de procéder aux investigations, sur autorisation du procureur général, sous leur numéro d'immatriculation administrative, en lieu et place de leur identité civile. Cet article est d'application immédiate.

IV.3 ARTICLE 13

Cet article a pour objet de limiter la publicité de certaines formalités prévues à l'article 30 de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Un décret en Conseil d'Etat interviendra pour fixer la liste des traitements Intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, concernés par l'application de l'article 13 de la loi du 23 janvier 2006 ainsi que la liste des informations contenues dans ces traitements que les demandes d'avis à la CNIL doivent comporter au minimum.

IV.4 ARTICLE 14

L'article 14 organise la centralisation de l'application des peines à Paris, en matière de terrorisme.

Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2006, vise à permettre un suivi cohérent et homogène des condamnés (aujourd'hui répartis dans une trentaine d'établissements pénitentiaires), en particulier au regard de l'aménagement de l'exécution des peines.

En outre, en confiant aux juridictions d'application des peines parisiennes cette compétence, cette mesure complète l'organisation judiciaire dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, fondée jusqu'alors sur la compétence nationale des magistrats parisiens en matière de poursuite, d'instruction et de jugement.

IV.5 ARTICLE 15

L'article 15, d'application immédiate, modifie la composition de la Cour d'assises des mineurs : lorsqu'elle aura à connaître d'actes de terrorisme, elle sera désormais composée uniquement de magistrats professionnels, à l'instar du dispositif procédural mis en œuvre par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 *relative à la lutte contre le terrorisme*, qui avait institué la cour d'assises spéciale pour le jugement des actes de terrorisme commis par des majeurs.

IV.6 Article 16

L'article 16, d'application immédiate, tire les conséquences du renforcement du commandement opérationnel de la police nationale dans la conduite des enquêtes et attribue la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux officiers de police dès la scolarité initiale.

IV.7 ARTICLE 17

L'article 17 allonge le délai maximum de garde-à-vue en matière de terrorisme, qui est porté de 4 à 6 jours lorsque l'imminence d'un acte de terrorisme est avérée ou lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Cette disposition, d'application immédiate, tire les conséquences de cas récents auxquels ont été confrontés les magistrats spécialisés en matière de terrorisme.

IV.8 ARTICLE 18

L'article 18, d'application immédiate, modifie l'article 800 du code de procédure pénale, afin de simplifier les conditions de détermination des frais de justice. Cette disposition permet désormais la fixation de certains tarifs par arrêté du ministre de la justice ou du ministre du budget (jusqu'alors la procédure prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour tous les tarifs).

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 20

L'article 20 améliore le dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, initié par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 *relative à la lutte contre le terrorisme*.

Ainsi, l'article L.126-1 du code des assurances a été modifié pour ouvrir le droit à indemnisation aux ayants droit d'une victime française lorsque ceux-ci sont de nationalité étrangère. Cet article est d'application immédiate.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

ARTICLE 21

L'article 21, d'application immédiate, modifie les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française.

Il porte de 10 à 15 ans le délai permettant d'engager une procédure de déchéance de la nationalité française et de prononcer cette mesure à l'encontre de personnes ayant acquis cette nationalité, dès lors qu'elles font l'objet d'une condamnation

pour un acte de terrorisme ou pour un acte constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUDIOVISUEL

ARTICLE 22

L'article 22, d'application immédiate, vise à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) les moyens d'un meilleur contrôle sur les émissions diffusées par les chaînes de télévision extra-européennes.

En effet, le recours aux moyens de communication de masse, parmi lesquels la télévision satellitaire, est aujourd'hui relativement aisé. Or, la diffusion de messages à caractère haineux ou discriminatoire, ainsi que les appels à violence, constituent pour les activistes des mouvances terroristes des moyens de prédilection pour sensibiliser les foules et chercher à fédérer de nouveaux adeptes, comme l'ont illustré certaines dérives.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES

VIII.1 ARTICLE 23

L'article 23 a pour objet de priver les réseaux terroristes des moyens financiers nécessaires à leur action, par la mise en place d'une procédure efficace de gel des avoirs et par le renforcement de la lutte contre les formes d'économie souterraine susceptibles de participer au financement d'activités terroristes.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques.

VIII.2 ARTICLE 24

Une relation étroite et bien identifiée existe entre économie souterraine et financement du terrorisme. Or, le code pénal ne contenait que quelques dispositions éparses relatives à la non justification de ressources, limitées à des situations particulières (usagers de drogue, traite des êtres humains, association de malfaiteurs et extorsion de fonds).

L'article 24, d'application immédiate, créé, à l'article 326-1 du code pénal, une infraction générique de non justification de ressources, couvrant le financement du terrorisme. Il clarifie les dispositions actuelles et facilite les investigations des enquêteurs dans le cadre de délits générateurs de ressources pouvant financer des réseaux à des fins terroristes.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PIVEES DE SECURITE ET A LA SURETE AEROPORTUAIRE

IX.1 ARTICLE 25

Cet article, d'application immédiate, modifie les dispositions des articles 5, 6, 22 et 23 de la loi n° 83-623 du 12 juillet 1983 *réglementant les activités de sécurité privée*, afin de protéger des « infiltrations » certains secteurs exposés au risque terroriste.

Les agents de sécurité ou de recherches privées peuvent en effet avoir accès à des locaux et à des sites publics ou privés particulièrement sensibles. Or, certains candidats à l'embauche sont signalés par des fiches de recherche émanant de la DST ou de la DCRG, en raison des liens qu'ils entretiennent avec des mouvements fondamentalistes ou extrémistes internationaux.

Pour motiver un refus d'agrément ou formuler des observations défavorables à l'embauche, vous pouvez désormais vous fonder sur les données relatives au comportement et à la moralité de la personne transmises par les RG ou la DST, même lorsque ces individus ne font l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'aucune mention défavorable enregistrée dans les fichiers de renseignement.

Vous pouvez en effet consulter les fichiers de renseignement visés à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, c'est-à-dire les fichiers STIC, JUDEX, RG, DST et FPR. Les fichiers « d'identification », tels que le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ne pourront, quant à eux, être consultés, car ils poursuivent exclusivement des finalités de police judiciaire et non de police administrative.

Vous apprécierez s'il y a lieu de procéder à une vérification de l'ensemble de ces fichiers au regard du caractère sensible des installations sur lesquelles interviennent les personnes, notamment pour les entreprises qui fournissent une prestation à un opérateur public ou privé d'importance vitale, participent à des missions de sûreté des vols et des opérations portuaires, ou interviennent sur des zones protégées ou réservées ou à leurs abords.

Dans ce cas, les services de police ayant accès au STIC et au FPR doivent être saisis. Lorsque la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est signalée dans le FPR par une fiche « Sûreté de l'Etat », selon l'origine de celle-ci, il y a lieu de solliciter des informations complémentaires des services de RG ou de la DST. L'avis des services de police doit faire état, avec précision, des éléments d'information permettant d'en apprécier le bien-fondé (Conseil d'Etat, 3 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ RAKHIMOV*).

Le champ des motifs de refus d'agrément est étendu à des éléments relatifs au comportement ou à la moralité de la personne, indépendamment de toute commission d'infraction. Au regard de l'avis des services de police, il vous appartient de vous prononcer sur l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat que peut représenter toute personne amenée à exercer une activité de sécurité sur une installation sensible.

Les observations défavorables à l'embauche et le refus d'agréer une personne doivent être motivés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*. La motivation doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Elle ne peut se borner à citer le texte appliqué et à faire référence à des circonstances générales. Toutefois il doit être pris garde de ne pas porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal* (CE. 9 février 2001, n°216398).

Le cas échéant, les personnes qui interviennent sur des installations à caractère sensible, pour lesquelles vous avez délivré des observations favorables ou un agrément antérieurement à la loi du 23 janvier 2006, doivent faire l'objet d'une vérification du fichier FPR sur le fondement des nouvelles dispositions. S'il apparaissait qu'une personne ne respectait plus les conditions de comportement et de moralité, il y aurait lieu, après l'avoir mise en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, de retirer l'agrément ou d'émettre des observations défavorables à son maintien en fonction.

IX.2 ARTICLE 26

Pour mieux sécuriser la chaîne du fret en matière aéroportuaire, l'article 26 modifie le code de l'aviation civile (CAC) en soumettant à une habilitation l'accès aux lieux de traitement et de stockage des objets et produits destinés à être embarqués dans les avions.

Ainsi, devront être titulaires d'une habilitation, les employés des entreprises agréées comme « établissements connus » (art. L 213-4 CAC), « chargeurs connus » ou « agents habilités » (art. L321-7 CAC) et qui ont besoin d'accéder aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L 213-4 du code de l'aviation civile, ou aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux sixième et septième alinéas de l'article L 321-7 du même code.

Comme pour les personnes accédant aux zones réservées des aéroports, des enquêtes administratives seront diligentées, dans le cadre desquelles les traitements de données suivants pourront être consultés : STIC, JUDEX, fichiers des Renseignements généraux et de la DST, FPR.

La mise en œuvre de cette procédure d'habilitation nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris pour l'application des articles L 213-5 et L 321-8 du code de l'aviation civile et d'autres dispositions du même code modifiées par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, qui a ratifié l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005.

X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

ARTICLES 27 ET 28

Ces articles, auxquels il convient de se reporter directement, tendent à rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans certaines collectivités d'outre-mer.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

XI.1 ARTICLE 29

L'article 29 modifie l'article L.126-2 du code des assurances. L'objectif est de clarifier, dans les contrats d'assurance, la portée de l'obligation de couverture des dommages matériels causés par les actes de terrorisme.

Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, oeuvrent actuellement, en liaison avec les représentants des assureurs, pour préciser, le cas échéant par décret en Conseil d'Etat, certaines dispositions applicables aux contrats d'assurance.

XI.2 ARTICLE 30

L'article 30 permet de protéger des divulgations par voie de presse l'identité des personnels militaires et civils du ministère de la défense appartenant à certains services, désignés par arrêté du ministre de la défense.

XII. INTERDICTIONS ADMINISTRATIVES DE STADE (ARTICLE 31)

L'article 31 prévoit de nouveaux moyens de prévention contre les violences émanant de certains supporters à l'occasion de rencontres sportives. Il introduit un article 42-12 à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désormais codifié à l'article L.332-16 du code du sport. Le décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixe les modalités d'application de cet article.

Une circulaire relative aux conditions d'application de ces deux textes vous sera prochainement adressée.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

XIII.1 ARTICLE 32

Cet article règle l'application de la loi dans le temps. Il prévoit que les dispositions des articles 3 (contrôles d'identité dans les trains transnationaux), 6 (accès à certaines données techniques de connexion à des moyens de communication électronique) et 9 (accès par les services spécialement en charge de la prévention et de la répression du terrorisme, en police administrative, à certains fichiers du ministère de l'intérieur) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

En effet, eu égard au niveau élevé et exceptionnel de la menace terroriste, ces dispositions nouvelles revêtent elles-mêmes un caractère exceptionnel et feront donc l'objet d'une nouvelle discussion parlementaire à un horizon rapproché.

En outre, le Gouvernement remettra chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

XIII. 2 ARTICLE 33

Cet article prévoit que les services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression du terrorisme au sens de la présente loi sont définis par arrêté interministériel ; il a été pris le 31 mars 2006 (publié au *Journal officiel* le 11 avril 2006).

Pour l'application de l'article 1^{er}, vous pourrez vous appuyer sur ce texte pour prescrire, à chaque fois que nécessaire, l'accès aux images des systèmes de vidéosurveillance à ces agents à compétence nationale, en plus des agents des services locaux auxquels vous aurez prescrit cet accès.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet
Claude GUÉANT

ANNEXE